



DRRH/24-1021-234 du 23/09/2024

AESH - CADRAGE ACADEMIQUE SERVICE PARTAGE ET SORTIES SCOLAIRES

Destinataires : Les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les pilotes et coordonnateurs de PIAL - Pour information : les personnels AESH

Dossier suivi par : La DRRH : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Afin d'harmoniser les pratiques départementales, les dispositions suivantes devront être appliquées en matière de service partagé des AESH et des sorties scolaires qu'ils sont amenés à faire. Dorénavant, il convient d'utiliser les imprimés annexés.

Ces dispositions viennent compléter le cadre de gestion des personnels AESH publié au bulletin académique spécial n°513 du 22 avril 2024.

Lien vers le bulletin académique spécial :

<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/index.php/accueil/details/id/1052/p/1/ps/1/r/aesh>

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1- Le service partagé

Définition du service partagé

Le service partagé concerne un AESH qui dans le cadre de son contrat est amené à exercer dans plusieurs établissements du PIAL au cours de la même journée.

Le service partagé ne concerne pas le temps de travail exercé par l'AESH dans le cadre d'un contrat de travail complémentaire avec une collectivité territoriale.

Modalités de mise en œuvre

- **Si le temps de trajet est fait au cours de la demi-journée**, le trajet est considéré comme du temps de travail.
Il est décompté du temps de travail annualisé (1593 heures).
- **Si le temps de trajet est réalisé au cours de la pause méridienne**, il ne donne pas lieu à récupération.

2- Les sorties scolaires

- Lorsque la sortie scolaire n'a pas d'incidence sur l'emploi du temps, l'AESH n'a aucune démarche à faire.
- Lorsque la sortie scolaire (obligatoire et non obligatoire) a une incidence sur l'emploi du temps (avec ou sans nuitée), il convient, **au préalable**, de s'assurer que :
 - Les besoins de l'élève évalués au regard des modalités de la sortie nécessitent la présence d'un AESH ;
 - L'AESH a donné son accord pour faire la sortie ;Cette appréciation est faite par le responsable de l'établissement d'exercice en lien avec l'enseignant référent si besoin.

Lorsque l'accompagnement est nécessaire, il convient d'envisager deux situations.

- **Cas de la sortie à la journée sans nuitée :**
Dans cette situation, l'AESH ayant donné son accord, il récupère les heures méridiennes si celles-ci ne font pas partie de l'emploi du temps.
Les heures sont récupérées uniquement au regard de la quotité hebdomadaire du contrat et ce dans la semaine de la sortie.
- **Cas du voyage scolaire avec nuitée(s) :**
Dans ce cas, l'AESH est payé à 100% pendant la durée du voyage. Un avenant au contrat en cours est établi de la durée du voyage scolaire.

AUTORISATION DE PARTICIPATION À UNE SORTIE SCOLAIRE SANS NUITÉE

- si la sortie scolaire entraîne une modification des horaires scolaires
- si la sortie scolaire inclut la pause méridienne

Document à envoyer à l'employeur 15 jours avant la sortie
(avec copie au coordonnateur du PIAL)

La présence de l'AESH volontaire est évaluée au regard des besoins des élèves qu'il accompagne.

Rappel : l'AESH ne compte pas dans le taux d'encadrement.

NOM et Prénom de l'AESH :	
PIAL d'affectation : Établissement d'exercice :	
NOM et Prénom de l'élève accompagné lors de la sortie : <input type="checkbox"/> Accompagnement mutualisé <input type="checkbox"/> Accompagnement individualisé si oui pour _____ heures Missions spécifiques de l'AESH auprès de l'élève lors de la sortie en accord avec la notification, validés par l'équipe pédagogique :	
Date et horaires de la sortie : le _____ de ____ h ____ à ____ h ____ Lieu de la sortie : NB : L'AESH doit emprunter le(s) moyen(s) de transport mis en place pour la sortie par l'établissement et n'engagera aucun frais.	
NOM Prénom et classe des autres élèves habituellement accompagnés par l'AESH mais non concernés par la sortie : Dispositions prises pour la scolarisation de ces élèves :	
Récupération d'heures de la pause méridienne <u>si celle-ci ne fait pas partie de son temps de travail et si l'agent le souhaite.</u>	
- Nombre d'heures du temps méridien en dehors de l'emploi du temps : _____ heures (2 heures maximum) - Date et heure de la récupération, dans la semaine de la sortie : le _____ de ____ h ____ à ____ h ____ NB : l'organisation de la récupération doit être fixée avec le directeur / chef d'établissement, en collaboration avec le coordonnateur du PIAL et en fonction des nécessités de service.	
AESH	CHEF D'ETABLISSEMENT OU DIRECTEUR D'ECOLE
Le _____ Signature de l'AESH	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable Le _____ Tampon et signature du chef d'établissement ou du directeur d'école
DECISION DE L'EMPLOYEUR	
Autorisation : <input type="checkbox"/> Accordée <input type="checkbox"/> Refusée A _____, le _____	
Pour le recteur et par délégation, Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale	

AUTORISATION DE PARTICIPATION À UN VOYAGE AVEC NUITÉE

Document à envoyer à l'employeur 1 mois avant le voyage
(Avec copie au coordonnateur du PIAL)

La présence de l'AESH volontaire est évaluée au regard des besoins des élèves qu'il accompagne.

Rappel : l'AESH ne compte pas dans le taux d'encadrement.

NOM et Prénom de l'AESH :

PIAL d'affectation :

Établissement d'exercice :

NOM et Prénom de l'élève accompagné lors du voyage :

Accompagnement mutualisé Accompagnement individualisé pour _____ heures

Missions spécifiques de l'AESH auprès de l'élève lors du voyage en accord avec la notification, validées par l'équipe pédagogique (un protocole d'accompagnement spécifique au voyage et un emploi du temps doivent être joints) :

Date et horaires du voyage : du ____ / ____ / ____ au de ____ / ____ / ____

Lieu du voyage :

NB : L'AESH doit obligatoirement emprunter le(s) moyen(s) de transport mis en place pour la sortie par l'établissement et n'engagera aucun frais.

NOM Prénom et classe des autres élèves habituellement accompagnés par l'AESH mais non concernés par le voyage :

Dispositions prises pour la scolarisation de ces élèves :

L'agent est rémunéré sur la base d'un temps complet AESH pendant la durée du voyage et ne peut pas bénéficier d'une récupération horaire. Un avenant au contrat en cours est établi pour la durée du voyage scolaire.

AESH	CHEF D'ETABLISSEMENT OU DIRECTEUR D'ECOLE
Le	<input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable Le
Signature de l'AESH	Tampon et signature du chef d'établissement ou du directeur d'école

DECISION DE L'EMPLOYEUR

Autorisation : Accordée Refusée

A _____, le

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de la direction des
services départementaux de l'éducation nationale

Attestation de service fait (à remplir par le directeur d'école ou le chef d'établissement et à transmettre à l'employeur après le voyage)

Je, soussigné (Nom, Prénom, fonction)..... atteste que M., Mme, a participé au voyage scolaire du au en qualité d'AESH.

A _____, le

Signature